

**A R R Ê T É N° 20-PS00397**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix  
Sur toute la commune  
Véhicule de chantier**

**A.T.EAU  
RV**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2019-STM-DGEPM-02 en date du 05 juillet 2019 portant délégation de fonction à Monsieur François BOUTARD, responsable du service Conservation du Domaine Public du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n° ODP20-00408 en date du 15/06/2020 par laquelle l'entreprise A.T.EAU sise 7 rue Alphonse TERRAY 38000 Grenoble sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier un véhicule de chantier, sur l'ensemble des rues de la commune, du 24/06/2020 au 07/08/2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1** : Autorisation

L'entreprise A.T.EAU ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'un véhicule de chantier, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2** : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 24/06/2020 au 07/08/2020.

## **ARTICLE 3** : Prescriptions techniques particulières

- Cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, l'entreprise est tenue de libérer les lieux sans délai.
- Afin de préserver l'activité économique des commerces de bouche et de limiter les nuisances, les travaux sont interdits à proximité ou en face des restaurants et commerces de bouche entre 11h30 et 14h.
- Les accès riverains, commerces et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise.
- Un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres du véhicule de chantier sera accompagné par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation, au droit des chantiers exécutés sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique :
  - Limitation de vitesse à 30 km/h sur les axes dont la vitesse est limitée à 50 km/h ;
  - Interdiction de stationner ;
  - Maintien de la circulation sur une chaussée rétrécie ;
  - Mise en place d'un alternat de circulation à vue avec sens prioritaire sur des rues à faibles trafic et dans le cas d'une bonne visibilité, sinon alternat manuel ou à feux.
- L'entreprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations.
- Dans le cas où le titulaire devrait procéder à une fermeture de rue, un arrêté spécifique devra être demandé au service Conservation du Domaine public de Grenoble-Alpes Métropole.
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

- En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le titulaire devra en faire constater la mise en place par le service de la fourrière de la commune concernée 48 heures avant le début des travaux.
- Intervention à proximité d'une ligne de bus ou de tram :

L'entreprise sera tenue d'en informer la SEMITAG à [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr)

Dans le cas d'intervention à proximité de la plateforme trams :

- La circulation des tramways ne devra en aucun cas être perturbée sauf avis contraire de l'exploitant.
- Outre les DICT réglementées, le titulaire est dans l'obligation de déposer auprès de la SEMITAG une demande d'autorisation de travaux (1 semaine pour l'obtention), complété si besoin d'un plan de prévention
- De se conformer aux différentes prescriptions de ces autorisations

Les demandes sont adressées :

Dans le cas de travaux dans l'environnement du tramway et de ses équipements, auprès du service patrimoine [f.saragaglia@semitag.fr](mailto:f.saragaglia@semitag.fr) et [b.rouyer@semitag.fr](mailto:b.rouyer@semitag.fr)

Dans l'environnement de la Ligne Aérienne de Contact du tramway ou du trolley, auprès du même service [f.saragaglia@semitag.fr](mailto:f.saragaglia@semitag.fr) et [b.rouyer@semitag.fr](mailto:b.rouyer@semitag.fr)

Copie à l'adresse suivante, pour une continuité de service : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr)

Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'intervenir dans un environnement inférieur à 3.00 m de tous fils de caténaire et de ses supports.

## **ARTICLE 4** : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.  
Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

**ARTICLE 5** : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.  
Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

**ARTICLE 6** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2020

Pour le Président,

François BOUTARD,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public



Arrêté notifié le : **16 JUIN 2020**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : [ateau@ateau.fr](mailto:ateau@ateau.fr)